



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 25020539

M [REDACTED]

Mme Le Roux
Présidente

Audience du 17 juillet 2025
Lecture du 25 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(3ème section, 3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours, enregistré le 15 mai 2025, M [REDACTED], représenté par Me Lagrue, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 20 mars 2025 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1 500 euros à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M [REDACTED] soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques imputées.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 24 avril 2025 accordant à M [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pigoullié, rapporteur ;
- les explications de M. [REDACTED], entendu en français ;
- et les observations de Me Lagrue.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M. [REDACTED] de nationalité camerounaise, né le 21 mars 1990, soutient que, marié et père de trois enfants, il a été ordonné le 12 novembre 2022 prêtre de la paroisse orthodoxe de Saint Raphaël d'Evian au sein de laquelle il s'occupait du secteur de la jeunesse. Le 27 août 2023, lors d'une célébration eucharistique, il a prononcé une homélie dans laquelle il dénonçait la corruption des autorités et le conflit qui se déroule dans les zones anglophones. Le 29 août 2023, il a été arrêté et battu à son domicile par quatre gendarmes qui l'ont accusé d'avoir insulté le gouvernement et d'être membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun. Blessé à l'épaule et à la jambe, il a été conduit à la gendarmerie où il a subi des mauvais traitements notamment à caractère sexuel de la part de gendarmes qui l'accusaient de soutenir des mouvements séparatistes anglophones. Libéré le 8 septembre 2023 en contrepartie du versement par sa famille d'une somme d'argent à un officier, il est resté cloitré à son domicile. Ayant reçu le 17 septembre 2023 un message téléphonique de menaces, il a pris peur et a quitté son pays. Il craint d'être persécuté par les autorités en raison de ses opinions politiques imputées.

3. Les pièces du dossier et les déclarations précises et personnalisées de M. [REDACTED]

[REDACTED] notamment lors de l'audience devant la Cour, permettent de tenir pour établis les faits allégués ainsi que ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine en raison des opinions politiques qui lui sont imputées. En effet, outre l'attestation de la Fraternité des Missionnaires de Saint-Jacques de Compostelle versée au dossier, les allégations précises et étoffées du requérant en audience permettent de tenir pour établies les fonctions de prêtre orthodoxe qu'il exerçait au sein de la paroisse Saint Raphael d'Evian. Il a restitué en termes convaincants la teneur de l'homélie qui lui a valu d'être l'objet d'une arrestation le 29 août 2023. En outre, la description qu'il a livrée en audience des mauvais traitements qu'il a subis, empreinte d'émotion, s'est avérée concluante. De même, il a décrit en des termes précis et spontanés ses conditions de détention et les menaces qui l'ont contraint à fuir son pays. Ses allégations sont corroborées par les sources documentaires. Ainsi, le rapport du Département d'Etat américain intitulé « *2023 Country Report on Human Rights Practices : Cameroon* » publié en 2024 indique que les autorités camerounaises continuent de se livrer à des arrestations, à des détentions arbitraires et à des actes de torture contre les opposants au régime, et particulièrement contre les activistes des régions anglophones. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED]

[REDACTED] craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions politiques. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

4. M. [REDACTED] ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 000 euros à verser à Me Lagrue, conseil de M. [REDACTED], sous réserve de son renoncement à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au dispositif d'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 20 mars 2025 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. [REDACTED]

Article 3 : L'OFPRA versera à Me Lagrue la somme de 1000 (mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Lagrue renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] à Me Lagrue et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 17 juillet 2025 à laquelle siégeaient :

- Mme Le Roux, présidente ;
- Mme Tardieu, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Menat, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 25 août 2025.

La présidente

La cheffe de chambre

M-O. Le Roux

S. Caillot

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimatez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.